

216 chemin de la Serpoyère
CS 60127 - Viriat
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

N° AR2026036

acte rendu exécutoire après :

Publié le 05/06/26

Notifié le 05/06/26

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT D'ORGANOM

ARRÊTÉ DE DELEGATION DE FONCTIONS

LE PRÉSIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9,

Vu la délibération D2026019 en date du 27 mai 2026 portant élection du Président,

Vu la délibération D2026021 en date du 27 mai 2026 portant élection des Vice-présidents

Vu la délibération D2026022 en date du 27 mai 2026 fixant les indemnités de fonctions des élus

Vu la délibération D2026023 relative à la délégation d'attribution du Comité syndical au Président

Considérant que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Vincent MANCUSO, élu 10^{ème} Vice-président, est délégué aux relations et coopérations intersyndicales. A ce titre, M. Vincent MANCUSO assure le développement de la coopération entre syndicats de traitement et l'étude des inter-dépannages.

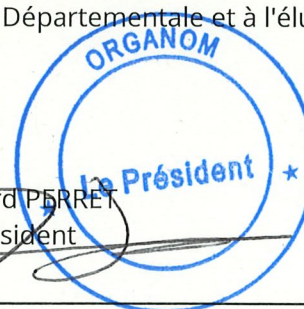
Article 2 : M. Vincent MANCUSO reçoit délégation pour signer les convocations et comptes-rendus des réunions ayant trait à son domaine de compétence.

Article 3 : La signature de M. Vincent MANCUSO devra être précédé de la formule suivante : « par délégation du Président ».

Article 5 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Comptable de la Paierie Départementale et à l' élu concerné.

Fait à Viriat, le 5 juin 2026

Bernard PÉRRET
Président



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.